



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 18 JUIN 2008
CONCERNANT
LA PUBLICATION D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE
DES COMPTES SEPARES DE BELGACOM POUR L'ANNEE 2002**

Table des matières

1	Introduction	3
2	Historique du document	3
2.1	Rétroactes	3
2.2	Aperçu des parties impliquées dans le processus de vérification	4
3	Principes réglementaires applicables aux comptes séparés 2002	4
4	Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités	5
5	Imputation des coûts à des composants de réseau degroupés et identification des coûts non imputables	7
5.1	Imputation conformément au principe d'origine des coûts	7
5.2	Imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés	7
5.3	Identification des coûts non imputables	11
6	Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle	11
7	Publication	12
7.1	Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements	12
7.2	Identification de la valorisation des transferts internes entre branches	13
7.2.1.a	<i>Détermination de l'importance des transferts</i>	13
7.2.1.b	<i>Transferts relatifs au BIT ATAP et IC-links</i>	13
8	Documentation du système des comptes séparés 2002	14
8.1	Commentaires de l'IBPT	14
8.2	Synthèse des réactions du secteur	14
8.3	Point de vue de l'IBPT	14
9	Attestation de conformité	16
10	Voies de recours	19

1 INTRODUCTION

L'objet de la présente décision est l'évaluation du respect des principes réglementaires pour les comptes séparés 2002 de Belgacom, conformément au § 2 de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991. En vertu de cet article, l'Institut est chargé du contrôle du respect des principes comptables fixés à l'arrêté royal (AR) du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications, ainsi que de la publication d'une attestation de conformité.

Comme l'illustre la table ci-dessous, la structure de la décision se base sur celle de l'article 2 de l'AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications.

Contenu	Chapitre
Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes en les répartissant au moins entre les principales branches d'activités	4
Les coûts, le capital engagé et les recettes sont imputés conformément au principe d'origine des coûts	5.1
Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés	5.2
Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation	5.3
Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle	6
Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements	7.1
Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités	7.2

Pour effectuer le contrôle du respect des principes réglementaires pour les comptes séparés 2002 de Belgacom, l'Institut s'est basé sur le rapport d'audit du réviseur d'entreprises Deloitte et sur le rapport de mission rédigé par son consultant Bureau Van Dijk. Sur base de ce rapport, l'IBPT a mis en consultation publique le 16 juin 2005 un projet de décision concernant le rapport financier séparé de Belgacom pour l'année 2002 et l'attestation de conformité qui s'y rapporte.

La présente Décision du Conseil de l'IBPT, qui porte sur la délivrance d'une attestation de conformité pour les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2002, reprend les informations issues du projet de décision publié le 17 juin 2005 et y intègre les commentaires formulés par le secteur dans le cadre de la consultation publique ainsi que le point de vue de l'IBPT. Dans les parties intitulées « Point de vue de l'IBPT », l'Institut formule les observations finales qui ont servi à rédiger l'attestation de conformité présentée au chapitre 10. Ces observations servent de base à l'affirmation de la conformité des comptes séparés de l'opérateur et à la formulation, s'il y a lieu, d'observations et/ou d'obligations à respecter par Belgacom.

Les observations formulées dans le cadre de la présente attestation de conformité le sont sans préjudice des décisions spécifiques de l'IBPT concernant la tarification de services de gros.

2 HISTORIQUE DU DOCUMENT

2.1 RÉTROACTES

Le 26 août 2004, Belgacom a transmis à l'IBPT le rapport du réviseur d'entreprises Deloitte concernant le contrôle des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2002.

Le 17 juin 2005, l'IBPT a publié un projet de décision pour consultation concernant la publication d'une attestation de conformité du système des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2002.

Le 28 mai 2008, une version modifiée du projet de décision a été transmise à Belgacom pour consultation. Belgacom a transmis ses commentaires sur cette version le 5 juin 2008.

2.2 APERÇU DES PARTIES IMPLIQUÉES DANS LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION

Au total, 4 parties ont été impliquées dans l'exercice concernant les comptes séparés 2002 de Belgacom. Ces parties sont :

- Belgacom;
- Réviseur d'entreprise Deloitte;
- IBPT;
- Bureau van Dijk, Management Consultants SA.

Belgacom a confié aux réviseurs d'entreprise Deloitte une mission particulière de vérification des systèmes de comptabilité analytique et de comptes séparés 2002. Cette mission a débouché sur un rapport contenant :

- une description des systèmes;
- des conclusions concernant d'éventuelles améliorations;
- une décision globale sur la mesure dans laquelle les comptes séparés par activité et par produit donnent une idée fiable de la réalité opérationnelle et technique.

La mission confiée au Bureau Van Dijk, Management Consultants SA par l'IBPT était d'apporter son assistance lors de la vérification des comptes séparés 2002. Cette notion d'assistance comprend notamment l'assistance lors de l'élaboration d'améliorations et de modifications du modèle de séparation comptable, lors de l'évaluation du respect des principes réglementaires et lors de l'analyse des résultats et de la conclusion relative au respect des obligations légales contrôlées via la comptabilité séparée. Sur base de ce rapport, l'IBPT a rédigé la présente attestation de conformité des comptes séparés 2002 de Belgacom.

3 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMPTES SÉPARÉS 2002

Conformément à l'article 109¹ de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après la loi du 21 mars 1991), Belgacom a, en tant qu'organisme puissant sur le marché de la téléphonie vocale, des lignes louées et des réseaux téléphoniques publics fixes, l'obligation pour l'année 2002 d'organiser sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de

¹ L'article 109 de la loi du 21 mars 1991 :

"§ 1. Aucune subsidiation (anticoncurrentielle) n'est admise, dans le chef d'un organisme puissant, d'un service de télécommunications où cette personne détient une position puissante vers d'autres services de télécommunications. Tout organisme puissant organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications où il a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

§ 2. Afin de veiller au respect des obligations du présent chapitre, le Roi arrête, sur avis de l'Institut, des principes comptables que le fournisseur du service doit appliquer. Dans ce cadre, celui-ci met à la disposition de l'Institut ou de ses mandataires toute information nécessaire. La confidentialité de ces informations est garantie par l'Institut.

L'Institut vérifie le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent. Une attestation de conformité est publiée annuellement."

télécommunications où elle a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

Le contrôle de cette obligation comptable revient à l'Institut conformément au § 2 de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991. En vertu de cet article, l'Institut est en effet chargé du contrôle du respect des principes comptables fixés à l'AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications, ainsi que de la publication d'une attestation de conformité.

L'article 8 de la Directive Interconnexion 97/33/CE prescrit que le rapport financier des organismes qui doivent tenir une comptabilité séparée doit être soumis à un contrôle indépendant par le régulateur ou par un autre organe compétent qui est indépendant de l'organisme de télécommunications et approuvé par l'autorité réglementaire nationale.

Conformément à l'article 109 ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, l'Institut peut se faire assister par un réviseur d'entreprises agréé pour faire contrôler le système de comptabilisation des coûts.

4 DECOMPOSITION DES FRAIS D'EXPLOITATION, CAPITAL ENGAGÉ ET RECETTES ENTRE LES PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉS

Dans le rapport des réviseurs d'entreprises Deloitte, les coûts, recettes et le rendement sont présentés par activité et par service. Belgacom a établi des comptes séparés pour l'exercice 2002 pour les activités et services suivants :

Activité	Service
Local Access	Traffic
	Access
	LLU
	Leased Lines
	Other
Core Network Non Interconnection Services	Traffic
	Access
	Leased Lines
	Other
Core network Interconnection Services	National Transit
	IC links
	IC traffic
	POI
Retail	Voice Telephony – Traffic
	Voice Telephony - Access
	Leased Lines
Other Activities	Other

Tableau 1 : Aperçu des activités et services pour lesquels des comptes séparés ont été établis dans les comptes séparés 2002

▪ Access network: Local Loop Unbundling (LLU)

Dans les comptes séparés, les coûts relatifs au Local loop Unbundling ont été séparés dans l'Access Network. Concrètement, les coûts et recettes regroupés dans ce compte séparé portent sur les coûts des services régulés dans l'offre BRUO et BROBA de Belgacom².

² BRUO = Belgacom Reference Unbundling Offer; BROBA = Belgacom Reference Offer for Bitstream Access.

▪ Core network : IC (ATAP, IC-links, trafic, etc.), OIT-BIT

Dans les comptes séparés 2002, pour les activités "Core network", Belgacom a élaboré des comptes séparés pour les services d'interconnexion (services IC). Concrètement, une distinction est faite entre les services IC suivants :

- National Transit : Transit IAA et Transit EAA;
- IC Links: IC-links, Co-location et Half-links;
- IC Traffic: Terminating IAA, Terminating EAA, Collecting IAA, other terminating;
- POI (ATAP).

Les coûts et recettes des services d'interconnexion BIT (IC-links et ATAP) ne sont pas repris dans les comptes séparés, ce qui ne correspond pas aux exigences de l'IBPT.

▪ Core network : Number Portability

L'identification des coûts de la Number Portability dans le bloc réseau général n'a pas été effectuée.

▪ Activités de détail : segments de clients pour la téléphonie vocale

Belgacom est d'avis qu'aucune règle relative à la séparation comptable ne peut être imposée pour des marchés pour lesquels Belgacom n'a pas été désignée PSM. Sur la base de l'application de cet argument, Belgacom n'a pas jugé justifié de préparer des comptes séparés pour les sous-marchés résidentiels par rapport aux marchés business et corporate. En outre, Belgacom a argumenté que les modèles des coûts internes existants ne permettaient pas de fournir des informations sur les coûts par segment de clientèle. Bien que la dimension de divisions de clients dans l'organigramme de Belgacom corresponde aux marchés que l'IBPT souhaite distinguer, une part importante des coûts n'est pas attribuée aux divisions clients.

L'IBPT estime qu'une évaluation de l'orientation sur les coûts au niveau des groupes de clients permet de garantir que des tarifs réduits pour un groupe de clients déterminé (les utilisateurs professionnels) ne soient pas compensés par des tarifs élevés pour un autre groupe d'utilisateurs (les utilisateurs résidentiels). L'orientation sur les coûts nécessite en effet que les tarifs moins élevés soient motivés par les avantages de coûts sous-jacents.

En outre, l'Annexe I de la Directive 97/51/CE stipule que « Les redevances d'accès aux ressources ou services du réseau doivent respecter les principes de tarification énoncés plus haut ainsi que les règles de concurrence du traité ». En ce qui concerne plus spécifiquement les tarifs, il est stipulé que ceux-ci « [doivent] être suffisamment dégroupés, conformément aux règles de concurrence du Traité ». Toutefois, selon les règles de concurrence du traité CE, il est d'usage de faire une distinction entre les marchés professionnels et résidentiels, afin de pouvoir varier les dispositions contractuelles relatives à l'accès et la fourniture de service³.

L'Institut compte sur le fait qu'à la lumière du nouveau cadre réglementaire, la pertinence de la demande sera plus facilement reconnue étant donné que le nouveau cadre prévoit explicitement de définir, pour le marché des services de téléphonie vocale, des marchés pertinents distincts selon que les clients sont des particuliers ou non.

³ Voir entre autres le point 4.2.1., troisième alinéa de l'Explanatory Memorandum de la Recommandation du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques : "It is common to distinguish between business and residential markets because the contractual terms of access and service may vary. In addition, it will not normally be possible for a supplier to the business market to respond to price increases by a hypothetical monopolist in the residential market because the economics of serving customers in the two locations may be significantly different." (nous tenons à signaler: l'utilisation de « common » indique qu'une distinction entre marchés professionnels et résidentiels n'est certainement pas une pratique nouvelle).

- Autres activités : ADSL

Les services ADSL-retail et ADSL-wholesale n'ont pas été identifiés dans le bloc 'autres activités'.

- Autres activités : répartition en segments

Les comptes séparés d'activités ne faisant pas partie des marchés sur lesquels Belgacom a été déclaré PSM ne sont pas repris dans le modèle informatisé mis à la disposition de l'IBPT. Cette position de Belgacom découle de la conviction qu'aucune règle relative à la séparation comptable ne peut être imposée pour des marchés pour lesquels Belgacom n'a pas été désigné PSM. L'ancien cadre réglementaire ne permettrait pas d'imposer des règles spécifiques au secteur sur d'autres marchés que ceux qui sont définis dans le cadre réglementaire. Par conséquent, seules les activités faisant partie des marchés sur lesquels Belgacom a été désigné PSM ont été distinguées dans le modèle de séparation comptable pour 2002.

5 IMPUTATION DES COÛTS À DES COMPOSANTS DE RÉSEAU DÉGROUPEÉS ET IDENTIFICATION DES COÛTS NON IMPUTABLES

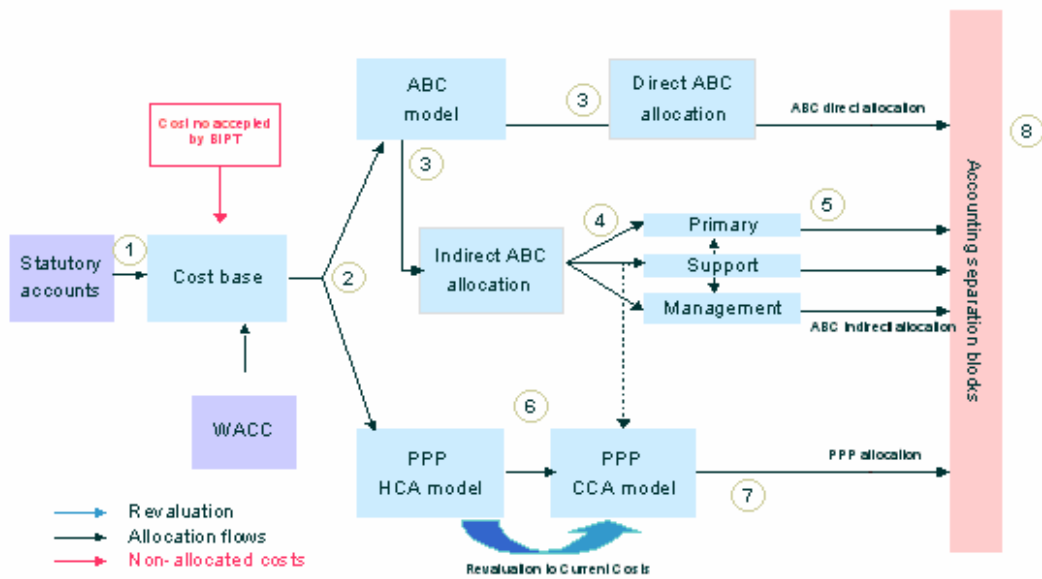
5.1 IMPUTATION CONFORMÉMENT AU PRINCIPE D'ORIGINE DES COÛTS

Conformément à l'article 2 § 2, al. 1er de l'AR du 4 octobre 1999, les coûts, le capital engagé et les recettes doivent être imputés conformément au principe d'origine des coûts.

Le principe d'origine des coûts est un principe de base qui est suivi par Belgacom lors de l'élaboration de respectivement les modèles PPP et ABC qui sont à la base des comptes séparés. L'application cohérente de ce principe est testée par le réviseur d'entreprises dans le cadre de sa procédure d'audit.

5.2 IMPUTATION DES COÛTS À DES COMPOSANTS DE RÉSEAU DÉGROUPEÉS

Le modèle de comptabilité séparée de Belgacom vise à imputer tous les coûts et revenus encourus par Belgacom à différents blocs de séparation comptable. Ci-dessous, l'IBPT fournit un aperçu des différentes étapes d'imputation des coûts à des éléments de réseau dégroupés. La figure ci-dessous reprend ces étapes schématiquement.



▪ Etape 1: Réconciliation entre les comptes statutaires et le coût de base de la séparation comptable

La source d'information utilisée comme données d'input pour le modèle de séparation comptable est constituée par les comptes statutaires. Un certain nombre d'ajustements sont réalisés avant que le processus d'imputation ne débute :

- Le coût du capital est ajouté au coût de base. Le coût du capital est calculé comme les actifs Net Book Value (NBV) multipliés par le WACC ;
- Certains coûts ne sont pas acceptés par l'IBPT pour les tarifs de l'offre d'interconnexion de référence (BRIO) et sont exclus du coût de base total.

▪ Etape 2: Séparation du coût de base entre les coûts liés et non liés au réseau

Dans la seconde étape, le coût de base total est réparti entre les modèles ABC et PPP :

- Le modèle ABC est utilisé pour imputer des coûts non réseau tels que les coûts commerciaux et les coûts de gestion ;
- Le modèle PPP est utilisé pour imputer des coûts liés au réseau à des blocs de séparation comptable.

Dans cette étape, les coûts sont regroupés en centres de regroupement de coûts (unités logiques entreprenant des activités similaires) et en centres de regroupement de coûts homogènes (regroupements de coûts homogènes remplissant une fonction similaire ou, dans le cas de personnes, avec un profil de travail similaire).

▪ Etape 3: Ventilation du coût ABC en coûts directs et indirects

Les coûts ABC sont ventilés en coûts directs et indirects :

Dans le modèle, les coûts directs sont les coûts pouvant être imputés directement aux produits. Ils comprennent : les CPE, les redevances d'interconnexion, les commissions payées aux tierces parties et les coûts salariaux pour certains départements comme les services de renseignements téléphoniques. Leurs clés de répartition sont déterminées en fonction des centres de regroupement de coûts et des centres de regroupement de coûts homogènes.

Dans le modèle, les coûts indirects sont les coûts ne pouvant pas directement être attribués aux produits.

▪ Etape 4: Imputation de coûts indirects aux activités

L'imputation de coûts indirects aux activités peut être divisée en deux étapes :

- les coûts indirects sont classés en trois types d'activités : activités primaire, de gestion et de support ;
- les activités de support sont attribuées aux activités de gestion et aux activités primaires, au modèle PPP et directement aux produits.

➤ Sous étape 4.1: Classification de coûts indirects : activités primaires, de gestion et de support

Dans la première sous étape, les coûts indirects sont classés en trois types d'activités :

Les activités primaires sont des activités supportant directement la fourniture de produits et de services aux clients, y compris la stratégie, la gestion des produits et de marché, l'exécution, la garantie, la facturation et la perception, le planning, l'ingénierie et le développement de réseaux.

Les activités de gestion sont des activités requises pour diriger la société et qui sont indépendantes des activités de réseau et commerciales, y compris: les ressources humaines, la finance, l'administration, la gestion des changements et les efforts d'amélioration.

Les activités de support sont des activités soutenant principalement la réalisation d'autres activités, y compris: la logistique, la chaîne logistique, les services d'équipement et les services informatiques.

➤ Sous étape 4.2: Imputation de coûts de support aux activités de gestion, aux activités primaires et au modèle PPP

Dans la seconde sous étape, Belgacom impute des coûts de support de l'Etape 4.1 vers des activités.

Les coûts d'activité de support sont imputés selon un principe de cascade. Les coûts des services informatiques sont distribués en premier lieu, suivis par les coûts de la chaîne logistique ainsi que les services d'équipement. Deux critères ont été pris en considération dans le principe de cascade :

- matérialité : les coûts les plus élevés sont imputés en premier lieu ;
- causalité : les coûts doivent être attribués aux produits à l'origine des coûts.

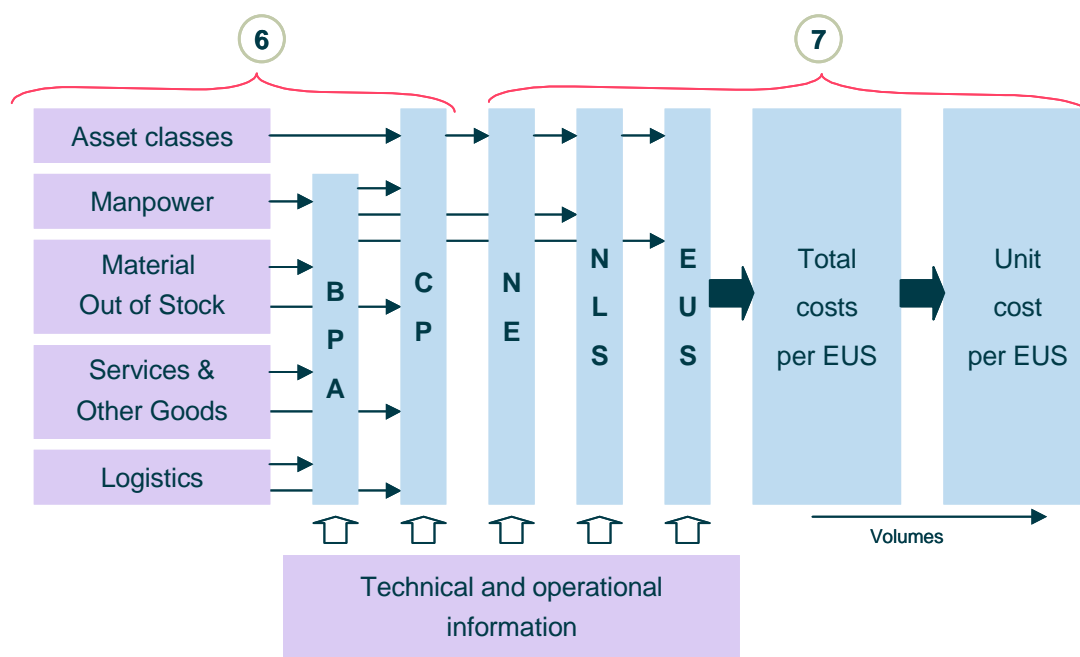
▪ Etape 5: Imputation de coûts d'activités primaires et de gestion aux produits

La cinquième et dernière étape du modèle ABC consiste à imputer les activités primaires et les activités de gestion.

Le modèle Excel de séparation comptable détaille le résultat de l'imputation des catégories d'activités primaires et de gestion aux services utilisateur final décrits ci-dessus.

▪ Etape 6: Modèle PPP

Le modèle PPP vise à imputer les coûts de réseau aux produits. La description fonctionnelle fournie par Belgacom détaille le processus d'imputation réalisé point par point. En particulier, Belgacom présente le processus d'imputation présenté dans la figure ci-dessous.



La première étape du modèle PPP est divisée en deux phases :

- réévaluation d'actifs ;
- regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts.

➤ Sous étape 6.1: Réévaluation d'actifs

Avant que le processus d'imputation PPP ne débute, les actifs de réseau sont réévalués en coûts actuels et ensuite le coût annuel est calculé. La méthode Tilted Annuity (TAM) est utilisée pour calculer le coût annuel.

➤ Sous étape 6.2: Regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts

Comme pour le modèle ABC, le modèle PPP nécessite de regrouper des sources de coûts depuis le grand livre général (tant l'amortissement que les dépenses générales) en un nombre de centres de regroupement de coûts plus petit et mieux gérable. Un centre de regroupement de coûts peut par exemple être un type d'équipement, un type de câble ou le coût d'un système de gestion de réseau. Pour cette tâche, Belgacom combine les classes d'actifs réévaluées et les dépenses opérationnelles de réseau sur la base des informations techniques et opérationnelles.

▪ Etape 7: Imputation de centres de regroupement de coûts aux services utilisateur final (produits)

L'imputation de centres de regroupement de coûts réseau aux services utilisateur final se fait en trois étapes :

- imputation de centres de regroupement de coûts aux éléments de réseau – les éléments de réseau peuvent être considérés comme les composantes de l'infrastructure de réseau ;
- imputation d'éléments de réseau aux services de couche réseau – les services de couche réseau peuvent être considérés comme des services intermédiaires offerts par une couche de réseau donnée à un autre service de couche réseau, ou à un service utilisateur final ;
- imputation des services de couche réseau aux services utilisateur final – les services utilisateur final sont les services réellement offerts au client. Ils se composent d'un ou plusieurs services de couche réseau.

▪ Etape 8: comptes séparés 2002 – charges de transfert

A la fin de l'exercice de séparation comptable, Belgacom a produit des relevés de compte réglementaires séparés pour chacun des quatre blocs de séparation comptable : retail, local, core et autres. Le modèle de Belgacom répartit ces blocs de séparation entre les services suivants :

- retail – trafic, accès, lignes louées
- local – dégroupage de la boucle locale (LLU)
- core – transit national, liaisons d'interconnexion, trafic d'interconnexion, points d'interconnexion (Pol)
- autres branches d'activités – autres.

Afin de faire concorder tous les coûts avec les revenus associés, les transferts de coûts sont effectués entre les secteurs d'activités. La présentation de ces charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

5.3 IDENTIFICATION DES COÛTS NON IMPUTABLES

5.3.1 Commentaires de l'IBPT

Les coûts non imputables ne sont pas repris séparément dans les comptes définitifs séparés par activité ou service. Cependant, toutes les informations nécessaires relatives aux coûts non imputables sont disponibles dans le modèle pour les comptes séparés.

5.3.2 Synthèse des réactions du secteur

Belgacom déclare que l'IBPT est d'avis que les coûts non imputables n'ont pas été déterminés par Belgacom. Belgacom déclare que le rapport d'audit détermine clairement les clés d'imputation des processus de management. Belgacom déclare que le réviseur d'entreprises a confirmé que les clés de répartition sont justifiées, qu'elles ont été bien calculées et que ces clés sont conformes aux modèles des coûts. Belgacom estime que la transparence démontrée de l'identification des coûts non imputables doit être indiquée clairement dans la décision de l'IBPT et qu'il a été prouvé que cette obligation avait été respectée. C'est pourquoi Belgacom estime que la remarque de l'IBPT sur le non-respect doit être retirée et que l'IBPT doit adapter la décision dans ce sens.

5.3.3 Point de vue de l'IBPT

L'IBPT ne nie pas que Belgacom et le réviseur d'entreprises ont étudié attentivement les coûts imputables et que l'Institut est informé comme il se doit des coûts non attribuables. L'IBPT attire cependant l'attention sur le fait que les coûts non imputables ne sont pas repris séparément dans les comptes définitifs séparés par activité ou service.

6 EVALUATION DES ACTIFS DE RÉSEAU À LEUR VALEUR PROSPECTIVE OU ACTUELLE

Conformément à l'article 2, § 3 de l'AR du 4 octobre 1999, la valeur des actifs de réseau doit être déterminée dans les comptes séparés à la valeur prospective ou actuelle d'un opérateur efficient, notamment en fonction de la valeur de remplacement de l'équipement ou du coût historique indexé.

Belgacom a procédé à la réévaluation de la valeur du réseau dans les comptes séparés 2002. Cette réévaluation est cohérente avec la réévaluation prise en compte dans BRIO 2004.

L'IBPT est d'avis que la réévaluation réalisée par Belgacom pour 2002 remplit l'exigence d'évaluer les actifs de réseau à leur valeur actuelle.

7 PUBLICATION

7.1 PUBLICATION D'UN COMPTE DE RÉSULTAT ET DU CAPITAL IMMOBILISÉ PAR LES INVESTISSEMENTS

7.1.1 Commentaires de l'IBPT

Conformément à l'article 2 § 5 de l'AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications, les organismes soumis aux obligations de séparation comptable sont tenus de publier un compte de résultat ainsi que le capital immobilisé par les différents investissements. L'AR prévoit que la valorisation des transferts internes entre branches d'activités soit identifiée clairement.

Belgacom n'a pas publié un rapport relatif aux comptes séparés 2002 incluant un compte de résultat et le capital immobilisé par les différents investissements. Il est toutefois essentiel de fournir au secteur des explications concernant les comptes séparés. Les explications relatives aux comptes 2002 ont été fournies à l'IBPT sous la forme d'un rapport d'audit de Deloitte qui a également été présenté à l'IBPT sous la forme d'une présentation.

7.1.2 Synthèse des réactions du secteur

Belgacom avait renvoyé à la procédure en cours devant la Cour d'Appel de Bruxelles pour la publication des comptes séparés concernant les années 2000 et 2001.

La plate-forme estime que la Belgacom devrait publier une description complète de la méthodologie des comptes séparés et de comptabilité analytique en raison de la confiance dans l'intégrité du système. La plate-forme renvoie à l'exemple du régulateur irlandais ComReg qui a indiqué le principe de transparence suivant dans sa consultation récente sur la séparation comptable: « Toutes les données, informations, descriptions et tout document préparés conformément aux dispositions de ComReg concernant les livres comptables doivent être suffisamment transparents pour qu'un lecteur informé puisse avoir un aperçu clair de ce type de données et comprendre aisément la structure générale de l'opérateur PSM. »

La plate-forme déclare qu'un calendrier tel que proposé par ComReg peut être respecté, c'est-à-dire que les comptes HCA et CCA sont publiés dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice (également aligné sur la position du Royaume-Uni). La plate-forme recommande également que l'IBPT examine le développement d'un service de rapport sur demande (cela implique la fourniture de balances trimestrielles).

Un répondant estime que par la non-publication des comptes séparés, Belgacom influence de manière négative l'optimum commercial.

7.1.3 Point de vue IBPT

L'IBPT conclut que le secteur tient à souligner l'importance de la publication des comptes séparés.

En ce qui concerne les obligations de publication des comptes séparés l'IBPT renvoie à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 juin 2006.

Conformément à l'article 2 § 5 de l'AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications,

Belgacom est tenue de publier un compte de résultat ainsi que le capital immobilisé par les différents investissements. L'AR prévoit en outre que la valorisation des transferts internes entre branches d'activités soit identifiée clairement.

La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet. Un lien doit être placé sur le site Internet de l'IBPT, donnant accès directement aux informations sur le site de Belgacom.

7.2 IDENTIFICATION DE LA VALORISATION DES TRANSFERTS INTERNES ENTRE BRANCHES

7.2.1 Commentaires de l'IBPT

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des transferts que Belgacom a effectués dans les comptes séparés 2002 :

TRANSFERS	Core Network	Local access	Retail	Other businesses
Core Network		0	€	€
Local Access	0		€	€
Retail	0	0		0
Other businesses	0	0	0	

From Core network to ->	Local access	Retail	Other businesses
Traffic	0	€	0
Access	0	€	0
ULL	0	0	0
Leased lines	0	€	0
National Transit	0	0	0
IC links	0	0	0
IC traffic	0	0	0
POI	0	0	0
Other	0	0	€

From Local access to ->	Core Network	Retail	Other businesses
Traffic	0	€	0
Access	0	€	0
ULL	0	0	0
Leased lines	0	€	0
National Transit	0	0	0
IC links	0	0	0
IC traffic	0	0	0
POI	0	0	0
Other	0	0	€

Tableau 2 : Aperçu des transferts réalisés dans les comptes séparés 2002

7.2.1.a Détermination de l'importance des transferts

Belgacom a indiqué l'importance des transferts dans les cellules bleues sous forme de montants globaux agrégés. Ces montants sont le résultat d'allocations successives de coûts aux différentes activités. Les montants pertinents issus de plusieurs étapes intermédiaires sont ensuite agrégés afin de déterminer l'importance de chacun des transferts individuels.

Belgacom a établi un rapport en Excel reflétant les coûts unitaires. Ce rapport n'a cependant pas fait l'objet d'un audit. L'IBPT souligne qu'il s'agit pourtant d'une exigence, puisque les coûts unitaires des transferts constituent une partie essentielle des comptes séparés.

L'élaboration concrète du calcul de plusieurs prix unitaires sera discutée entre l'IBPT et Belgacom dans le cadre du développement des futurs comptes séparés.

7.2.1.b Transferts relatifs au BIT ATAP et IC-links

Aucun transfert n'est réalisé pour ce qui est des BIT ATAP et IC-links du 'Core Network' vers les 'Retail activities – Voice Traffic'. Belgacom l'explique en procédant à une attribution immédiate basée sur les coûts de l'ATAP et des IC-links vers les activités 'Core network' d'une part et les 'Retail activities' d'autre part sur la base des pourcentages d'allocations se trouvant à différents niveaux dans la cascade d'allocation.

Concrètement, cela signifie donc avant tout que les coûts totaux pour les IC-links et pour l'ATAP ne sont pas regroupés dans un compte séparé. Ensuite, aucun montant et à fortiori aucun tarif unitaire n'est communiqué pour déterminer l'importance de la charge de transfert.

7.2.2 Synthèse des réactions du secteur

Concernant les transferts relatifs au BIT ATAP et IC-links, Belgacom déclare que les transferts entre les branches d'activité ont été déterminés clairement dans les comptes séparés, que ceux-ci ont été proposés au réviseur d'entreprises indépendant et que la causalité de l'imputation des coûts et le caractère non discriminatoire ont été fixés.

7.2.3 Point de vue de l'IBPT

Concernant les transferts relatifs au BIT ATAP et IC-links, l'IBPT ne voit dans la remarque formulée par Belgacom aucune raison de s'écarter de son point de vue. En effet, la méthode de travail suivie par Belgacom ne respecte pas les règles de l'IBPT, inspirées de la Recommandation de la Commission du 8 avril 1998 relative à l'interconnexion sur un marché des télécommunications libéralisé (Partie 2 – Séparation des comptes et calculs des coûts)⁴.

8 DOCUMENTATION DU SYSTÈME DES COMPTES SÉPARÉS 2002

8.1 COMMENTAIRES DE L'IBPT

Il est à remarquer que contrairement aux exercices précédents (2000 et 2001), Belgacom n'a pas rédigé de rapport propre pour les comptes séparés 2002. Belgacom n'a donc pas prévu de transmettre à l'IBPT une description de la structure et du fonctionnement du modèle pour l'année 2002. Or, un rapport propre de Belgacom est nécessaire. Ce n'est en effet pas la tâche du réviseur d'entreprises d'élaborer chaque année à nouveau une description du modèle.

8.2 SYNTHÈSE DES RÉACTIONS DU SECTEUR

Belgacom estime qu'il n'est pas du tout utile d'imposer à l'opérateur de rédiger un rapport concernant les comptes séparés étant donné que le réviseur d'entreprises doit démontrer qu'il y a une correspondance entre la manière dont les comptes séparés ont été élaborés et la méthode conseillée.

8.3 POINT DE VUE DE L'IBPT

L'Institut partage l'avis que le rapport du réviseur est d'une très grande importance. L'objet de ce rapport est cependant l'impact de l'audit des comptes qui ont été soumis par Belgacom. La responsabilité en matière de communication des informations chiffrées relève pour l'IBPT cependant clairement exclusivement de Belgacom.

Outre le rapport par le réviseur d'entreprises, l'IBPT estime par conséquent qu'il est absolument nécessaire que l'opérateur fournisse également un rapport. Celui-ci doit toutefois davantage être considéré comme un document à des fins didactiques (une 'documentation fonctionnelle') fournissant un aperçu global des différents mécanismes élaborés dans les systèmes de comptabilité analytique et des comptes séparés et d'autre part comme une communication des résultats des comptes séparés.

⁴ Voir surtout au point 2 de l'annexe à la recommandation, appelée : « Lignes directrices pour l'introduction de la séparation comptable ».

Vu sa nature, le 'document didactique' devrait rester assez consistant avec le temps. Il devra contenir des descriptions des systèmes de coûts, des explications concernant l'implémentation de méthodologies spécifiques (ex. facteurs de routages), etc.

L'IBPT rappelle en outre que des informations détaillées peuvent également être demandées à Belgacom en plus des résultats en matière de comptes séparés en vue par exemple d'évaluer des éléments spécifiques dans une allocation des coûts. Les réponses à de telles questions s'inscrivent pour l'IBPT cependant en dehors du cadre du « rapport didactique » par l'opérateur.

L'IBPT insiste une nouvelle fois sur le fait que la fourniture d'une documentation suffisante concernant les systèmes implémentés constitue une condition absolue pour remplir les obligations en matière de comptabilité analytique. De plus, il s'agit d'une occasion unique pour Belgacom de démontrer la fiabilité du travail effectué et du travail prévu par la suite.

Un effort unique pour une documentation concluante, complété par des actualisations récurrentes lorsque c'est nécessaire augmentera en outre l'efficacité des communications entre Belgacom et l'IBPT. Actuellement, nous constatons que l'IBPT doit réitérer trop souvent les mêmes questions et remarques, ce qui constitue une charge inutile pour les personnes qui travaillent sur les différents modèles.

Enfin, l'IBPT a pu constater que la documentation relative aux différents modèles est très fragmentée jusqu'à présent (notes séparées, présentations, etc.). Par le passé, la documentation n'était en outre pas toujours datée, ce qui rendait difficile l'évaluation de la pertinence de celle-ci.

L'IBPT insiste sur une intégration de toute la documentation relative aux systèmes de comptabilité analytique se rapportant au même exercice. Cette intégration devrait dans une première phase au moins consister en l'établissement par Belgacom d'une liste des documents et fichiers qu'elle considère comme la documentation relative aux systèmes.

9 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

En conséquence, l'IBPT arrête la constatation de conformité suivante. L'IBPT attire l'attention sur le fait que certains commentaires peuvent sortir du cadre de la séparation comptable considérée au sens strict de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations
<p>Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes en les répartissant au moins entre les principales branches d'activités</p>	<p>Dans le modèle des comptes séparés 2002 de Belgacom, les coûts, recettes et le rendement sont présentés par activité et par service.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Dans les comptes séparés 2002, pour les activités "Core network", Belgacom a élaboré des comptes séparés pour les services d'interconnexion (services IC). Les coûts et recettes des services d'interconnexion BIT (IC-links et ATAP) ne sont cependant pas repris dans ces comptes.</p> <p>.</p> <p>L'identification des coûts de la Number Portability dans le bloc réseau général n'a pas été effectuée.</p> <p>Belgacom n'a pas jugé justifié de préparer des comptes séparés pour les sous-marchés résidentiels par rapport aux marchés business et corporate.</p> <p>Les services ADSL-retail et ADSL-wholesale n'ont pas été identifiés dans le bloc 'autres activités'.</p> <p>Les comptes séparés d'activités ne faisant pas partie des marchés sur lesquels Belgacom a été déclaré PSM ne sont pas repris dans le modèle informatisé mis à la disposition de l'IBPT. Seules les activités faisant partie des marchés sur lesquels Belgacom a été désigné PSM ont été distinguées dans le modèle de séparation comptable pour 2002.</p> <p>L'IBPT estime qu'une évaluation de l'orientation sur les coûts au niveau des groupes de clients permet de garantir que des tarifs réduits pour un groupe de clients déterminé (les utilisateurs professionnels) ne soient pas compensés par des tarifs élevés pour un autre groupe d'utilisateurs (les utilisateurs résidentiels).</p> <p>L'Institut compte sur le fait qu'à la lumière du nouveau cadre réglementaire, la pertinence de la demande sera plus facilement reconnue étant donné que le nouveau cadre prévoit explicitement de définir, pour le marché des services de téléphonie vocale, des marchés pertinents distincts selon que les clients sont des particuliers ou non.</p> <p>Dans le contexte du nouveau cadre réglementaire, l'obligation de séparation comptable devrait répondre aux remèdes pour chaque marché, si nécessaire en augmentant le détail de la ventilation des services.</p>

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations	
Les coûts, le capital engagé et les recettes sont imputés conformément au principe d'origine des coûts	La manière dont Belgacom a élaboré les modèles PPP et ABC indique qu'elle respecte le principe d'origine des coûts.	Néant.	<p>L'IBPT a constaté que la documentation relative aux différents modèles est très fragmentée et parfois non datée.</p> <p>L'IBPT insiste sur une intégration de toute la documentation relative aux systèmes de comptabilité analytique se rapportant au même exercice. Cette intégration devrait dans une première phase au moins consister en l'établissement par Belgacom d'une liste des documents et fichiers qu'elle considère comme la documentation relative aux systèmes.</p>	<p>Belgacom doit produire une documentation expliquant en détail comment les coûts ont été imputés, quelles valeurs ont été appliquées et quelles sources d'information ont été utilisées dans son modèle de comptabilisation des coûts.</p> <p>La cascade des allocations des coûts successives doit être clairement compréhensible depuis les inputs jusqu'aux produits et services. Cela nécessite que les phases d'allocation successives soient suffisamment documentées, en ce compris en établissant des synthèses des principaux flux financiers. Conformément aux principes de proportionnalité et de matérialité, les principaux éléments de coûts et les principales clés d'allocation doivent être identifiés.</p>
Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés	Le système d'évaluation des coûts est suffisamment détaillé pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés.	Néant.		
Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation	Les informations relatives aux coûts non imputables sont disponibles dans le modèle pour les comptes séparés.	Néant.	Les coûts non imputables ne sont pas repris séparément dans les comptes définitifs séparés par activité ou service.	
Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle	L'IBPT est d'avis que la réévaluation réalisée par Belgacom pour 2002 remplit l'exigence d'évaluer les actifs de réseau à leur valeur actuelle.	Néant.		Sans préjudice des décisions spécifiques de l'IBPT concernant la tarification de services de gros.

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations	
Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements		Néant.	Belgacom n'a pas prévu la publication d'un rapport relatif aux comptes séparés 2002 incluant un compte de résultat et le capital immobilisé par les différents investissements.	<p>Belgacom est tenue de respecter, endéans le mois de la publication de la présente décision, les obligations prévues à l'article 2 § 5 de l'AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications, conformément auquel les organismes soumis aux obligations de séparation comptable sont tenus de publier un compte de résultat ainsi que le capital immobilisé par les différents investissements.</p> <p>Le compte de résultat et le capital immobilisé par les différents investissements pour chaque branche d'activité séparément doivent être transmis à l'IBPT et publiés par Belgacom.</p>
Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités	Belgacom a établi un rapport en Excel reflétant les coûts unitaires.	Néant.		Le rapport Excel reflétant les coûts unitaires n'a pas fait l'objet d'un audit. L'IBPT souligne qu'il s'agit pourtant d'une exigence, puisque les coûts unitaires des transferts constituent une partie essentielle des comptes séparés.

10 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil